RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07175
Numéro SIREN : 813 603 347
Nom ou dénomination : VALTEX

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 27942

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/27942

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : VALTEX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 603 347

N° gestion : 2015 B 07175

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 26.140 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-deux juillet,
A 10 heures,

Les associés de la société Valtex, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Bastien Valensi, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1.307 actions sur les 1.307 actions ayant le droit de vote.

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux avantages particuliers, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition des associés les documents suivants :

- la copie du courriel de convocation adressée aux associés, au commissaire aux comptes et au commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Président (le « **Rapport du Président** »),
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers (le « **Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers** »),
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur la conversion d'actions et sur l'augmentation de capital déléguée au profit des salariés (indifféremment, les « **Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes** »),
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts refondus de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport du Président,
- Lecture du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Lecture des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- Renonciation aux droits de convocation et d'information préalable à l'Assemblée Générale,

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

- Division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société et modification corrélative des statuts de la Société,

- Proposition de création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ABSADP$_{2020}$** » - Définition des droits particuliers attachés aux ABSADP$_{2020}$,

- Proposition d'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 1.200.108 euros par émission de 15.288 ABSADP$_{2020}$ émises au prix unitaire de 78,50 euros, en ce compris 78,30 euros de prime d'émission, à souscrire et libérer intégralement en numéraire – Conditions et modalités de l'émission – Pouvoirs au Président,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 4,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIP RENDEMENT BIEN-ETRE EVOLUTION,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIP AGRO RENDEMENT,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SPRING ONE,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SADIM,

- Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 4.380 euros réservée(s) aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

- Conversion des 21.774 actions cédées à FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 4, FIP AGRO RENDEMENT, SPRING ONE (les « **Investisseurs** »), et SADIM en ABSADP$_{2020}$,

- Refonte globale des statuts de la Société reflétant notamment la création des ABSADP$_{2020}$, les avantages particuliers y afférents, et l'émission des ABSADP$_{2020}$ - Adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
(Renonciation aux droits de convocation et d'information préalable à l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et constaté que le délai minimal de convocation prévu par l'article 16.4.2 des statuts, de huit (8) jours, n'a pas été respecté, compte tenu de l'urgence requise par les décisions figurant à l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **décide** :
- de renoncer expressément au délai de convocation statutaire de huit (8) jours préalable aux assemblées générales ;
- d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises,

déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement aux décisions qui suivent ;

déclare expressément renoncer à se prévaloir des dispositions du Code de commerce relatives au délai de convocation et à l'absence de mise à disposition dans les délais légaux des différents documents prévus par la loi en vue de la tenue de l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

DEUXIEME RESOLUTION
(Division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société et modification corrélative des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

sous la condition résolutoire de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ABSADP$_{2020}$** » prévue à la troisième résolution ci-dessous et de la réalisation de l'augmentation de capital prévue aux quatrième à neuvième résolutions ci-dessous,

décide de diviser par cent (100) la valeur nominale des mille trois cent sept (1.307) actions composant le capital social de la Société, le nominal de chaque action passant ainsi de vingt (20) euros à vingt centimes d'euro (0,20€), chaque associé se voyant attribuer, pour chaque action de 20 euros de valeur nominale précédemment détenue, 100 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune,

rappelle, en tant que de besoin, que les actions ainsi attribuées seront de même catégorie que les actions anciennement détenues,

décide en conséquence que le capital social qui reste fixé à vingt-six mille cent quarante (26.140) euros sera divisé en cent trente mille sept cents (130.700) actions de vingt centimes d'euro (0,20€) chacune, réparties en 112.700 actions ordinaires et 18.000 actions de préférence ADP$_{2018}$,

constate qu'en conséquence de la division du nominal des actions susvisées, les titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») se verront attribuer, pour chaque action d'une valeur nominale de 20 euros à laquelle leurs BSPCE donnaient le droit de souscrire avant l'adoption de la présente résolution, 100 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune,

puis **décide** de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille cent quarante (26.140) euros.

Il est divisé en cent trente mille sept cents (130.700) actions de vingt centimes (0,20) d'euros de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

*(i) 18.000 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 11 (les « **ADP$_{2018}$** »), et,*

*(ii) 112.700 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).*

La création des ADP$_{2018}$ a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- *FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP2018,*

résultant de l'émission de 180 ADP$_{2018}$, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale des associés en date du 22 juillet 2020, le nominal des actions composant le capital social de la Société a été divisé par 100, passant d'un montant de 20 euros par action à 0,20 euro par action. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(Proposition de création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ABSADP$_{2020}$ » - Définition des droits particuliers attachés aux ABSADP$_{2020}$)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers désigné par la collectivité des associés aux termes d'une décision unanime en date du 9 juillet 2020, et des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes,

constatant, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, que l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence ADP$_{2018}$, réunie ce jour, a autorisé la création des ABSADP$_{2020}$ et la modification des droits attachés aux ADP$_{2018}$ découlant de la création d'une catégorie d'actions de préférence dites « **ABSADP$_{2020}$** »,

constatant, conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce, que les titulaires de BSPCE émis par la Société, lors de leur réunion en date de ce jour, a autorisé la création des ABSADP$_{2020}$,

après avoir pris acte de l'autorisation préalable du Comité de supervision,

constatant que le capital social de la Société a été divisé par 100 aux termes de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus et qu'il est réparti en 130.700 actions, dont 112.700 actions ordinaires et 18.000 actions de préférence ADP$_{2018}$, toutes entièrement libérées,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce et sous la condition résolutoire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux quatrième à neuvième résolutions ci-dessous, de créer les ABSADP$_{2020}$,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et les Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, soumis à l'Assemblée Générale

prend acte de ce que l'exercice, le cas échéant, du bon de souscription d'actions *ratchet* (« **BSA Ratchet$_{2020}$** ») attachés aux actions de préférence composant les ABSADP$_{2020}$, donnera droit à des actions de préférence de la catégorie « **ABSADP$_{2020}$** », créée aux termes de l'adoption de la présente résolution, et les BSA Ratchet$_{2020}$ n'étant pas itératifs, **décide**, aux fins d'éviter toute confusion, que (i) les ABSADP$_{2020}$ résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront dénommées, aux seules fins d'identification, « **ADP$_{2020}$** », et (ii) toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires applicables aux ABSADP$_{2020}$ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ADP$_{2020}$;

et **approuve** les droits particuliers des ABSADP$_{2020}$ et des ADP$_{2020}$ soit (i) le droit au *ratchet* non itératif, (ii) le droit de répartition préférentielle du prix de cession ou du *boni* de liquidation, (iii) le droit à l'information renforcée, et (iv) le droit de conversion en actions ordinaires, tels que décrits ci-dessous :

Droits particuliers des ABSADP$_{2020}$

Il est rappelé que les droits particuliers ci-dessous définis, à l'exception du *ratchet* visé au I., s'appliquent aux ABSADP$_{2020}$ et aux ADP$_{2020}$ qui résulteraient de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ et que toutes les fois qu'il est fait référence aux ABSADP$_{2020}$, la mention s'entend « *en ce compris les ADP$_{2020}$, le cas échéant* ».

I- Droit au ratchet non itératif

A chaque ABSADP$_{2020}$ est attaché un (1) BSA Ratchet$_{2020}$ dont les caractéristiques sont ci-après définies :

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

1. Caractéristiques des BSA Ratchet$_{2020}$

1.1. Caractéristiques générales des BSA Ratchet$_{2020}$

Les BSA Ratchet$_{2020}$ donnent le droit à leurs titulaires, au titre d'un mécanisme dit de *"broad based weighted average ratchet"*, de souscrire, dans les cas et conditions prévus ci-dessous un nombre déterminable d'ABSADP$_{2020}$ (spécifiquement dénommées ADP$_{2020}$ dès lors qu'elles résultent de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$), à la valeur nominale, afin de protéger leurs titulaires contre la dilution en valeur de leur investissement.

Forme et cessibilité

Les BSA Ratchet$_{2020}$ sont créés exclusivement sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte au nom de leurs titulaires et seront détachables et cessibles sous réserve du respect des statuts et de toute convention extrastatutaire.

Groupement de BSA Ratchet$_{2020}$

Dans le cas où un BSA Ratchet$_{2020}$ permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, les titulaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA Ratchet$_{2020}$ entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

En outre, dans l'hypothèse où le regroupement visé au paragraphe précédent n'ayant pas été réalisé, l'exercice de BSA Ratchet$_{2020}$ par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

1.2. Caractéristiques particulières des BSA Ratchet$_{2020}$

Outre les caractéristiques générales visées ci-dessus, les caractéristiques particulières des BSA Ratchet$_{2020}$ sont les suivantes :

Caducité

Les BSA Ratchet$_{2020}$ doivent être exercés au plus tard avant l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital proposée à la quatrième résolution, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

En cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou régulé, français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en terme de renommée et de liquidité (l'« **Introduction** »), les BSA Ratchet$_{2020}$ non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

Conditions d'exercice

(1) Les BSA Ratchet$_{2020}$ seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où la Société :

(a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la Société ou de ses filiales et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs ABSADP$_{2020}$, qui seraient le cas échéant émis par la Société,

(b) et sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 63,52 euros,

(2) dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet$_{2020}$ donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "**N**" d'ADP$_{2020}$ de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de [633] ADP$_{2020}$ de la Société, tel que :

$$N = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

"P_0" est égal à a valeur nominale des actions de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

"P_1" est égal au prix moyen d'achat et de souscription (prime d'émission incluse) d'une ABSADP$_{2020}$ émise au titre de la présente résolution et convertie au titre de la onzième résolution, soit 63,52 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

"P_m" est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

"N_1" est égal au nombre total, *fully diluted*, d'actions composant le capital social de la Société au jour de l'émission des ABSADP$_{2020}$, soit 149.088,

"P_2" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes résolutions,

"N_2" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes résolutions,

(...)

"P_i" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, et

"N_i" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$,

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet$_{2020}$ ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société),

- le(s) titulaire(s) de plus de quatre-vingts pour cent (80%) des BSA Ratchet$_{2020}$ pourra(ont) librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre "N" en notifiant sa (leur) décision par écrit à la Société. Ladite notification devra préciser si, en cas d'éventuelles Emissions ultérieures, ils entendent également renoncer pour le dans le calcul de "N" lors de ces Emissions ultérieures, à la prise en compte du Nombre d'Actions et du Prix par Action de l'Emission au titre de laquelle ils ont renoncé à l'exercice de leur BSA Ratchet$_{2020}$,

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSADP$_{2020}$, et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ ainsi que de toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSADP$_{2020}$, les chiffres ci-dessus (y compris le nombre "N" d'ADP$_{2020}$) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "**T**" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "**T**" demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où "$P_m - P_0$" serait inférieur à 0,1, "$P_m - P_0$" sera considéré comme égal à 0,1,

- dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA Ratchet$_{2020}$ par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ADP$_{2020}$ formant rompus, tout titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet$_{2020}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP$_{2020}$, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnera lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ (ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, laquelle sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la Société, au jour de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$).

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Modalités d'exercice

Pour une Emission considérée, l'exercice de BSA Ratchet$_{2020}$ devra intervenir dans un délai de trois (3) mois au plus à compter de ladite Emission et le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet$_{2020}$ à l'occasion de la réalisation d'une Emission dans le délai précité n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet$_{2020}$ non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet$_{2020}$, à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission dans la limite de la période d'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront définitivement réalisées du seul fait de la déclaration d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ accompagnée du bulletin de souscription des ADP$_{2020}$ nouvelles dûment régularisé. La demande d'attribution d'actions correspondante devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard avant la date d'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois susvisée ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des ADP$_{2020}$ sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des ADP$_{2020}$ sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des ADP$_{2020}$ sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

L'application de la formule de détermination du nombre d'ADP$_{2020}$ pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de "N" prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet$_{2020}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP$_{2020}$, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Augmentation de capital

Chaque BSA Ratchet$_{2020}$ donnera le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, à un nombre maximal de [633] ADP$_{2020}$.

En conséquence, l'augmentation de capital, résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, se fera par l'émission de [9.667.304] ADP$_{2020}$ au maximum de valeur nominale vingt centimes d'euro (0,20€), représentant une augmentation de capital maximum égale à 15.288 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-132 du Code de commerce, le Président constatera s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des ADP$_{2020}$ émises au profit des porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Conformément aux articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA Ratchet$_{2020}$ emporte de plein droit au profit de chacun des porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription pour chaque émission.

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$

Les nouvelles ADP$_{2020}$ qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires, assimilées aux actions anciennes de même catégorie et porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription à compter du premier jour dudit exercice.

2. Réservation des droits

Aussi longtemps qu'il existera des BSA Ratchet$_{2020}$, les droits des titulaires desdits BSA Ratchet$_{2020}$ seront réservés conformément à ce qui suit :

4.1. Représentation des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$

Les droits des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ s'exerceront conformément aux dispositions applicables du code de commerce.

Les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ disposeront du droit de communication prévu à l'article L. 228-105 du code de commerce.

Les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ émis aux termes de la présente résolution seront groupés en une masse (la "**Masse BSA Ratchet$_{2020}$**") jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.228-103 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$ sera notamment appelée à autoriser toutes modifications aux caractéristiques des BSA Ratchet$_{2020}$ arrêtées par la présente résolution et les opérations décrites à l'article L.228-98 du code de commerce, à l'exception des opérations autorisées visées au point 5.2 ci-après.

Chaque BSA Ratchet$_{2020}$ donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$.

Les représentants de la Masse des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ seront désignés par l'assemblée générale de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$.

Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$ tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$.

4.2. Opérations autorisées

En application de l'article L.228-98 du code de commerce, la Société n'est pas autorisée à modifier sa forme ou son objet, les règles de répartition de ses bénéfices, notamment par la création d'actions de préférence, sans l'accord préalable des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$.

4.3. Opérations réglementées

En cas (i) d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, (ii) de distribution de réserves, en espèces ou en nature, (iii) de distribution des primes d'émission, (iv) d'amortissement du capital, (v) de modification des règles de répartition des bénéfices, la Société doit (4.3.1) en informer les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ et (4.3.2) procéder à la préservation de leurs droits :

4.3.1. Information des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$

La Société doit informer les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ de la réalisation d'une opération visée au point 4.3 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze (15) jours

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission ...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R.228-92 du code de commerce.

4.3.2. Protection des intérêts des porteurs de BSA Ratchet2020

Conformément aux articles L.228-98 et L.228-99 du code de commerce, tant que les BSA Ratchet2020 n'auront pas été entièrement exercés, dans le cas où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées au point 5.3 ci-dessus, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs des BSA Ratchet2020.

La réservation des droits des porteurs de BSA Ratchet2020 pourra intervenir, conformément à la loi, moyennant la mise en œuvre des trois options visées aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, étant précisé que le choix de la ou des options retenues conformément audit article reviendra au Comité de Supervision de la Société statuant à la Majorité Renforcée.

Dans l'hypothèse où le Comité de Supervision de la Société opterait pour la protection visée au 3° de l'article L. 228-99, la valeur de l'action (la "**Valeur de l'Action**") est déterminée ainsi qu'il suit à l'effet de procéder aux ajustements prévus par ledit paragraphe 3° :

1. Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé, la Valeur des Actions est déterminée conformément aux dispositions légales applicables ;

2. Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, (i) la Valeur des Actions sera réputée égale pour les besoins de l'application de la protection visée au 3° de l'article L. 228-99, au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès réalisée dans les six (6) mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président après approbation du Comité de Supervision statuant à la Majorité Renforcée conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

 Ainsi, l'ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice des BSA Ratchet2020 après la réalisation de l'opération et la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Ratchet2020 avant la réalisation de l'opération.

 À cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA Ratchet2020 seront calculées en tenant compte :

 A°) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;

 B°) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

 C°) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;

 D°) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement ;

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Le Président rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel de l'exercice suivant celui au cours duquel est intervenu l'ajustement.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est ici précisé que la Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points 1° et 2° de l'article L. 228-99. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au point 3°.

4.4. Incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ qui exerceraient leurs bons sera élevée à due concurrence, sans toutefois que cela ne modifie le prix d'émission des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$. Les nouveaux droits ainsi alloués aux porteurs des BSA Ratchet$_{2020}$ par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des BSA Ratchet$_{2020}$.

4.5. Réduction de capital

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet$_{2020}$ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient exercé leurs BSA Ratchet$_{2020}$ avant la réalisation de la réduction de capital.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet$_{2020}$ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet$_{2020}$ donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet$_{2020}$, s'ils exercent leurs BSA Ratchet$_{2020}$, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient leurs BSA Ratchet$_{2020}$ avant le rachat par la Société de ses propres actions.

4.6. Fusion, absorption, scission

Conformément à l'article L.228-101 du code de commerce, dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel ils avaient droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSA Ratchet$_{2020}$.

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

4.7. Regroupement ou division des actions

En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division,

(i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ sera ajusté en le multipliant par le rapport dont :

- le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et,
- le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et

(ii) le prix de souscription des actions, au titre de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ sera ajusté en le divisant par le rapport visé au point (i) ci-dessus.

4.8. Suspension

Conformément à l'article L.225-149-1 du code de commerce, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises. En tout état de cause, cette suspension ne peut avoir pour conséquence de rendre les bons caducs, notamment en empêchant leurs titulaires d'exercer leurs droits de souscription dans les délais qui leurs sont impartis.

4.9. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

II- Droit préférentiel sur la répartition du prix de cession et/ou du boni de liquidation

En cas de Vente

Pour le cas où interviendrait une vente d'actions emportant transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert ou de manière simultanée, du contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle** »), le prix (le « **Prix de Transfert** ») payable aux parties participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées, par prélèvement sur le Prix de Transfert, d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% du Prix de Transfert puis, s'il existe un solde du Prix de Transfert, (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un montant égal au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où ce montant ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d' ABSADP$_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

d'ABSADP$_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des ABSADP$_{2020}$ Transférées) puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les ABSADP$_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour tout euro versé aux ABSADP$_{2020}$, deux (2) euros seront versés aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un montant par Action Ordinaire égal à celui perçu par les ABSADP$_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent Article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées.

Il est précisé qu'à chaque étape de la procédure ci-dessus, les versements effectués au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront répartis entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque versement, la quote-part du Prix de Transfert payée à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre du versement concerné, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

<u>En cas d'autres opérations sur le capital de la Société</u>

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion, de scission, d'apport, d'échange ou toute autre opération dont la contrepartie est une remise d'instruments financiers émis par une entité tierce (l'« **Opération** ») emportant Transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul, de concert ou de manière simultanée, du Contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle** »), les titres (les « **Actions Nouvelles** ») devant être remis par l'entité tierce au profit des associés participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») seront répartis entre les Parties Concernées selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées d'un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% de la valeur des Actions Nouvelles puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement entre les titulaires d' ABSADP$_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où le nombre d'Actions Nouvelles ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d' ABSADP$_{2020}$, au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'ABSADP$_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des ABSADP$_{2020}$ Transférées), puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les ABSADP$_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour toute Action Nouvelle remise en échange des ABSADP$_{2020}$, deux (2) Actions Nouvelles seront remises aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un nombre d'Actions Nouvelles par Action Ordinaire égal à celui perçu par les ABSADP$_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent Article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées,

étant précisé que :

- pour le cas où l'Opération prendrait la forme d'une fusion ou d'une scission, la valorisation d'une Action Nouvelle devra, dans le cadre de l'adoption du traité de fusion ou de scission, être déterminée par le Comité de Supervision de la Société conformément aux stipulations ci-dessus,

- pour le cas où les Actions Nouvelles ne pourraient pas, pour des raisons liées aux caractéristiques techniques de l'Opération, être réparties entre les Parties Concernées conformément à la répartition ci-indiquée, les Parties Concernées titulaires d'Actions Ordinaires s'engagent à céder aux Parties Concernées titulaires d' ABSADP$_{2020}$, préalablement à la réalisation de l'Opération, un certain nombre d'Actions Ordinaires à leur valeur nominale de façon à ce que lesdites Parties Concernées puissent recevoir un nombre d'Actions Nouvelles identique à celui qu'elles auraient reçu si la répartition prévue à la présente clause avait été appliquée.

- à chaque étape de la procédure ci-dessus, les Actions Nouvelles attribuées au profit des titulaires d' ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront réparties entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d' ABSADP$_{2020}$.

 Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque attribution d'Actions Nouvelles, la valeur de la quote-part d'Actions Nouvelles attribuées à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre de l'attribution concernée, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

<u>En cas d'opérations mixtes</u>

Pour les cas où interviendrait un Transfert de Contrôle prenant la forme combinée d'une vente pure et simple et d'une Opération, les Parties Concernées s'engagent à convenir de bonne foi d'une répartition de la contrepartie du Transfert de Contrôle conforme aux stipulations ci-dessus et figurant aux articles 12.2.1 et 12.2.2 du projet de statuts refondus. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les sommes à percevoir en numéraire par les Parties Concernées seront attribuées par priorité aux détenteurs d'ABSADP$_{2020}$, le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence du montant investi pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$.

<u>En cas de liquidation de la Société</u>

En cas de liquidation de la Société, le *boni* de liquidation sera réparti de manière préférentielle au bénéfice des titulaires d'ABSADP$_{2020}$ dans des conditions similaires à celles prévues ci-dessus et figurant à l'article 12.2.1 du projet de statuts refondus.

III- <u>Droit à l'information renforcée</u>

Outre les documents résultant du droit de communication légal accordé aux associés, les titulaires d'ABSADP$_{2020}$ auront accès à tous les documents listés ci-dessous concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales :

a) les comptes sociaux annuels de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), tels que visés par les commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports de gestion du président pour la Société et, le cas échéant, des organes de direction de ses filiales et tous les rapports -généraux et/ou spéciaux- du commissaire aux comptes de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication des rapports -généraux et/ou spéciaux- des commissaires aux

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

comptes imputable à ces derniers ne saurait incomber aux Parties soumises à cette obligation de communication ;

b) le cas échéant, les comptes consolidés annuels du groupe constitué par la Société et ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;

c) au plus tard deux (2) mois avant le début de l'exercice suivant, le budget prévisionnel de l'exercice suivant concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales (compte de résultat et bilan par société et en consolidé, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ces budgets ;

d) un compte de résultat trimestriel non audité incluant (i) une comparaison avec le budget prévisionnel établi conformément au c) ci-dessus et avec le compte de résultat de l'année précédente, (ii) une projection pour les deux (2) trimestres suivants, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le terme du trimestre concerné, et (iii) les principales actions menées en vue d'améliorer les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la Société et le cas échéant ses filiales ;

e) un rapport mensuel du mois précédent mentionnant, pour la Société et le cas échéant ses filiales, les éléments d'exploitation figurant dans le Plan d'Affaires (chiffre d'affaires, marge brute, charges externes détaillées, frais de personnel, etc.) permettant de déterminer un EBE, les éléments de financement dégageant le niveau de la trésorerie nette, en comparaison du budget prévisionnel, ainsi que les indicateurs de performance principaux du canal e-commerce (trafic par source, CPC Google, taux de conversion, coût d'acquisition, ROAS Facebook, taux de réachat, etc.).

IV- Droit de conversion en actions ordinaires

Sans préjudice des stipulations des paragraphes I à II susvisés, la conversion de chaque ABSADP$_{2020}$ aura lieu :

1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ABSADP$_{2020}$ étant alors convertie en une action ordinaire ;

2. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en terme de renommée et de liquidité (l'« **Introduction** »), il est entendu que dans ce cas, le ratio de conversion tiendra compte des droits particuliers attachés aux ABSADP$_{2020}$ (plus particulièrement de l'article 12.2.1 des statuts « *Répartition préférentielle du prix de Transfert* »). A l'issue de la conversion, les titulaires détiendront un nombre d'actions dont la contrevaleur, calculée sur la base du prix de l'Introduction ou, à défaut, du prix du milieu de fourchette de la valorisation de la Société retenue pour le prospectus de l'Introduction, devra être déterminée conformément aux stipulations dudit article 12.2.1.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les BSA Ratchet$_{2020}$ étant caducs de plein droit à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital proposée à la quatrième résolution, les ABSADP$_{2020}$ ne disposeront plus du droit au *ratchet* non exercé à compter de cette date.

L'Assemblée Générale,

décide que la demande de conversion des ABSADP$_{2020}$ en actions ordinaires devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remise en main propre, la date de la

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre,

et, en conséquence de ce qui précède,

décide qu'il sera fait mention dans les statuts de la Société de l'application de la procédure des avantages particuliers à l'occasion de la création des ABSADP$_{2020}$, dans un nouvel article 12 intitulé « *Avantages particuliers* conférés *aux actions de préférence (ABSADP$_{2020}$ ou ADP$_{2020}$* »),

décide que les droits attachés respectivement aux ABSADP$_{2020}$ ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie,

décide que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

décide qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société, à chaque action étant attaché un droit de vote, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,

décide que la catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
(Proposition d'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 1.200.108 euros par émission de 15.288 ABSADP$_{2020}$, assorties chacune d'un bon de souscription d'actions de préférence (dits ratchet) (les « BSA Ratchet$_{2020}$ » et avec les ADP $_{2020}$, les « ABSADP$_{2020}$ ») émises au prix unitaire de 78,50 euros, en ce compris 78,30 euros de prime d'émission, à souscrire et libérer intégralement en numéraire – Conditions et modalités de l'émission – Pouvoirs au Président)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président et des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, et ayant constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption des cinquième à neuvième résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 1.200.108 euros, pour le porter de 26.140 euros à 29.197,60 euros, par la création et l'émission de, au maximum, 15.288 ABSADP$_{2020}$ de 0,20 euro de valeur nominale chacune, comprenant chacune un BSA Ratchet$_{2020}$ donnant le droit de souscrire à des ABSADP$_{2020}$, spécifiquement dénommées ADP$_{2020}$ en cas d'exercice desdits BSA Ratchet$_{2020}$,

décide que les ABSADP$_{2020}$ ont les caractéristiques suivantes :

3. <u>Souscription des ABSADP$_{2020}$</u>

<u>Prix d'émission et libération</u>

Les ABSADP$_{2020}$ sont émises au prix unitaire de 78,50 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 78,30 euros, représentant un montant total de souscription s'élevant à 1.200.108 euros, devant être intégralement libéré en numéraire lors de la souscription,

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Le montant de la prime versée par les souscripteurs, qui s'élève à 1.197.050,40 euros, sera inscrit sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale,

Période de souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 7 août 2020 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSADP$_{2020}$ auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à l'agence de la Société Générale, qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce. La réalisation de cette augmentation de capital sera définitive dès l'établissement de ce certificat.

4. Caractéristiques des ABSADP$_{2020}$

Jouissance

Les ABSADP$_{2020}$ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires, sous réserve des droits particuliers attachés à la catégorie d'ABSADP$_{2020}$.

Forme

Les ABSADP$_{2020}$ sont créées exclusivement sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte au nom de leurs titulaires.

5. Caractéristiques des BSA Ratchet$_{2020}$

1.3. Caractéristiques générales des BSA Ratchet$_{2020}$

À chaque ABSADP$_{2020}$ émise au titre de la présente augmentation de capital est attaché un (1) BSA Ratchet$_{2020}$.

Les BSA Ratchet$_{2020}$ donnent le droit à leurs titulaires, au titre d'un mécanisme dit de *"broad based weighted average ratchet"*, de souscrire, dans les cas et conditions prévus ci-dessous un nombre déterminable d'ABSADP$_{2020}$ (spécifiquement dénommées ADP$_{2020}$ dès lors qu'elles résultent de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$), à la valeur nominale, afin de protéger leurs titulaires contre la dilution en valeur de leur investissement.

Forme et cessibilité

Les BSA Ratchet$_{2020}$ seront créés exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leurs titulaires et seront détachables et cessibles sous réserve du respect des statuts et de toute convention extrastatutaire.

Groupement de BSA Ratchet$_{2020}$

Dans le cas où un BSA Ratchet$_{2020}$ permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, les titulaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA Ratchet$_{2020}$ entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

En outre, dans l'hypothèse où le regroupement visé au paragraphe précédent n'ayant pas été réalisé, l'exercice de BSA Ratchet$_{2020}$ par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

1.4. Caractéristiques particulières des BSA Ratchet$_{2020}$

Outre les caractéristiques générales visées ci-dessus, les caractéristiques particulières des BSA Ratchet$_{2020}$ sont les suivantes :

Caducité

Les BSA Ratchet$_{2020}$ doivent être exercés au plus tard avant l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du certificat de dépôt des fonds au titre de la présente augmentation de capital, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

En cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou régulé, français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en terme de renommée et de liquidité (l'« **Introduction** »), les BSA Ratchet$_{2020}$ non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

Conditions d'exercice

(1) Les BSA Ratchet$_{2020}$ seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où la Société :

(c) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la Société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la Société ou de ses filiales et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs ABSADP$_{2020}$, qui seraient le cas échéant émis par la Société,

(d) et sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 63,52 euros,

(2) dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet$_{2020}$ donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "**N**" d'ADP$_{2020}$ de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de [633] ADP$_{2020}$ de la Société, tel que :

$$N = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

"P_0" est égal à a valeur nominale des actions de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

"P_1" est égal au prix moyen d'achat et de souscription (prime d'émission incluse) d'une ABSADP$_{2020}$ émise au titre de la présente résolution et convertie au titre de la onzième résolution, soit 63,52 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

"P_m" est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

"N_1" est égal au nombre total, *fully diluted*, d'actions composant le capital social de la Société au jour de l'émission des ABSADP$_{2020}$, soit 149.088,

"P_2" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes résolutions,

"N_2" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes résolutions,

(…)

"P_i" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, et

"N_i" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout BSA Ratchet$_{2020}$ ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société),

- le(s) titulaire(s) de plus de quatre-vingts pour cent (80%) des BSA Ratchet$_{2020}$ pourra(ont) librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre "N" en notifiant sa (leur) décision par écrit à la Société. Ladite notification devra préciser si, en cas d'éventuelles Emissions ultérieures, ils entendent également renoncer pour le dans le calcul de "N" lors de ces Emissions ultérieures, à la prise en compte du Nombre d'Actions et du Prix par Action de l'Emission au titre de laquelle ils ont renoncé à l'exercice de leur BSA Ratchet$_{2020}$,

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSADP$_{2020}$, et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ ainsi que de toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSADP$_{2020}$, les chiffres ci-dessus (y compris le nombre "N" d'ADP$_{2020}$) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (b) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "**T**" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "**T**" demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où "$P_m - P_0$" serait inférieur à 0,1, "$P_m - P_0$" sera considéré comme égal à 0,1,

- dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA Ratchet$_{2020}$ par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ADP$_{2020}$ formant rompus, tout titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet$_{2020}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP$_{2020}$, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnera lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ (ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, laquelle sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la Société, au jour de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$).

Modalités d'exercice

Pour une Emission considérée, l'exercice de BSA Ratchet$_{2020}$ devra intervenir dans un délai de trois (3) mois au plus à compter de ladite Emission et le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet$_{2020}$ à l'occasion de la réalisation d'une Emission dans le délai précité n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet$_{2020}$ non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet$_{2020}$, à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission dans la limite de la période d'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront définitivement réalisées du seul fait de la déclaration d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ accompagnée du bulletin de souscription des ADP$_{2020}$ nouvelles dûment régularisé. La demande d'attribution d'actions correspondante devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard avant la date d'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois susvisée ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des ADP$_{2020}$ sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des ADP$_{2020}$ sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des ADP$_{2020}$ sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

L'application de la formule de détermination du nombre d'ADP$_{2020}$ pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

de "N" prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet$_{2020}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet$_{2020}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP$_{2020}$, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Augmentation de capital

Chaque BSA Ratchet$_{2020}$ donnera le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, à un nombre maximal de 633 ADP$_{2020}$.

En conséquence, l'augmentation de capital, résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, se fera par l'émission de 9.667.304 ADP$_{2020}$ au maximum de valeur nominale vingt centimes d'euro (0,20€), représentant une augmentation de capital maximum égale à 15.288 euros, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-132 du Code de commerce, le Président constatera s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des ADP$_{2020}$ émises au profit des porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Conformément aux articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA Ratchet$_{2020}$ emporte de plein droit au profit de chacun des porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription pour chaque émission.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$

Les nouvelles ADP$_{2020}$ qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires, assimilées aux actions anciennes de même catégorie et porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription à compter du premier jour dudit exercice.

6. Réservation des droits

À compter de la date d'émission des ABSADP$_{2020}$, et aussi longtemps qu'il existera des BSA Ratchet$_{2020}$, les droits des titulaires desdits BSA Ratchet$_{2020}$ seront réservés conformément à ce qui suit :

4.10. Représentation des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$

Les droits des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ s'exerceront conformément aux dispositions applicables du code de commerce.

Les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ disposeront du droit de communication prévu à l'article L. 228-105 du code de commerce.

Les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ émis aux termes de la présente résolution seront groupés en une masse (la "**Masse BSA Ratchet$_{2020}$**") jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.228-103 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$ sera notamment appelée à autoriser toutes modifications aux caractéristiques des BSA Ratchet$_{2020}$ arrêtées par la présente résolution et les opérations décrites à l'article L.228-98 du code de commerce, à l'exception des opérations autorisées visées au point 5.2 ci-après.

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Chaque BSA Ratchet$_{2020}$ donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$.

Les représentants de la Masse des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ seront désignés par l'assemblée générale de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$.

Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse BSA Ratchet$_{2020}$ tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$.

4.11. Opérations autorisées

En application de l'article L.228-98 du code de commerce, la Société n'est pas autorisée à modifier sa forme ou son objet, les règles de répartition de ses bénéfices, notamment par la création d'actions de préférence, sans l'accord préalable des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$.

4.12. Opérations réglementées

En cas (i) d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, (ii) de distribution de réserves, en espèces ou en nature, (iii) de distribution des primes d'émission, (iv) d'amortissement du capital, (v) de modification des règles de répartition des bénéfices, la Société doit (4.3.1) en informer les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ et (4.3.2) procéder à la préservation de leurs droits :

4.3.3. Information des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$

La Société doit informer les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ de la réalisation d'une opération visée au point 4.3 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission ...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R.228-92 du code de commerce.

4.3.4. Protection des intérêts des porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$

Conformément aux articles L.228-98 et L.228-99 du code de commerce, tant que les BSA Ratchet$_{2020}$ n'auront pas été entièrement exercés, dans le cas où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées au point 5.3 ci-dessus, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs des BSA Ratchet$_{2020}$.

La réservation des droits des porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ pourra intervenir, conformément à la loi, moyennant la mise en œuvre des trois options visées aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, étant précisé que le choix de la ou des options retenues conformément audit article reviendra au Comité de Supervision de la Société statuant à la Majorité Renforcée.

Dans l'hypothèse où le Comité de Supervision de la Société opterait pour la protection visée au 3° de l'article L. 228-99, la valeur de l'action (la "**Valeur de l'Action**") est déterminée ainsi qu'il suit à l'effet de procéder aux ajustements prévus par ledit paragraphe 3° :

3. Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé, la Valeur des Actions est déterminée conformément aux dispositions légales applicables ;

4. Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, (i) la Valeur des Actions sera réputée égale pour les besoins de l'application de la protection visée au 3° de l'article L. 228-99, au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès réalisée dans les six (6) mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président après approbation du Comité de Supervision statuant à la Majorité Renforcée

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Ainsi, l'ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ après la réalisation de l'opération et la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ avant la réalisation de l'opération.

À cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA Ratchet$_{2020}$ seront calculées en tenant compte :

A°) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;

B°) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

C°) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;

D°) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement ;

Le Président rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel de l'exercice suivant celui au cours duquel est intervenu l'ajustement.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est ici précisé que la Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points 1° et 2° de l'article L. 228-99. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au point 3°.

4.13. Incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ qui exerceraient leurs bons sera élevée à due concurrence, sans toutefois que cela ne modifie le prix d'émission des actions issues de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$. Les nouveaux droits ainsi alloués aux porteurs des BSA Ratchet$_{2020}$ par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des BSA Ratchet$_{2020}$.

4.14. Réduction de capital

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet$_{2020}$ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient exercé leurs BSA Ratchet$_{2020}$ avant la réalisation de la réduction de capital.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet$_{2020}$ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

En cas de réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet$_{2020}$ donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet$_{2020}$, s'ils exercent leurs BSA Ratchet$_{2020}$, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient leurs BSA Ratchet$_{2020}$ avant le rachat par la Société de ses propres actions.

4.15. Fusion, absorption, scission

Conformément à l'article L.228-101 du code de commerce, dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les porteurs de BSA Ratchet$_{2020}$ pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel ils avaient droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSA Ratchet$_{2020}$.

4.16. Regroupement ou division des actions

En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division,

(iii) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ sera ajusté en le multipliant par le rapport dont :

- le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et,
- le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et

(iv) le prix de souscription des actions, au titre de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ sera ajusté en le divisant par le rapport visé au point (i) ci-dessus.

4.17. Suspension

Conformément à l'article L.225-149-1 du code de commerce, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, les titulaires de BSA Ratchet$_{2020}$ seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises. En tout état de cause, cette suspension ne peut avoir pour conséquence de rendre les bons caducs, notamment en empêchant leurs titulaires d'exercer leurs droits de souscription dans les délais qui leurs sont impartis.

FF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

4.18. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ABSADP$_{2020}$ et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les ABSADP$_{2020}$ auront été souscrites ou proroger la date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant de la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier et mettre à jour les statuts de la Société,
- procéder au transfert des fonds après l'augmentation de capital du compte bloqué au compte courant de la Société,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet d'enregistrer et effectuer les inscriptions modificatives auprès du registre du commerce et des sociétés l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- constater l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des ADP$_{2020}$ dont l'émission résultera de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$,
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital successives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Ratchet$_{2020}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution,
- suspendre temporairement l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIB Rendement Bien-Etre 4)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, et du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de l'adoption des sixième à neuvième résolutions ci-dessous,

25

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription à 323 $ABSADP_{2020}$ sur les 15.288 $ABSADP_{2020}$ à :

- **FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 4**, fonds d'investissement de proximité, dont le code ISIN est FR0013222098, représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est situé 18, rue de La Pépinière à Paris (75008) ;

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'$ABSADP_{2020}$ par la présente Assemblée Générale au profit du souscripteur visé ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, FIP Rendement Bien-Etre 3 ne prenant pas part au vote.

SIXIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIB Rendement Bien-Etre Evolution)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, et du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

en conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions et sous la condition suspensive de l'adoption des septième à neuvième résolutions ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription à 1.605 $ABSADP_{2020}$ sur les 15.288 $ABSADP_{2020}$ à :

- **FIP RENDEMENT BIEN-ETRE EVOLUTION**, fonds d'investissement de proximité, dont le code ISIN est FR0013348539, représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est situé 18, rue de La Pépinière à Paris (75008) ;

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'$ABSADP_{2020}$ par la présente Assemblée Générale au profit du souscripteur visé ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, FIP Rendement Bien-Etre 3 ne prenant pas part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIB Agro Rendement)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, et du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

en conséquence de l'adoption des quatrième, cinquième et sixième résolutions et sous la condition suspensive de l'adoption des huitième et neuvième résolutions ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription à 5.394 $ABSADP_{2020}$ sur les 15.288 $ABSADP_{2020}$ à :

- **FIP AGRO RENDEMENT**, fonds d'investissement de proximité, dont le code ISIN est FR0013193018, représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est situé 18, rue de La Pépinière à Paris (75008) ;

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'$ABSADP_{2020}$ par la présente Assemblée Générale au profit du souscripteur visé ci-dessus.

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, FIP Rendement Bien-Etre 3 ne prenant pas part au vote.

HUITIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Spring One)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, et du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

en conséquence de l'adoption des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions et sous la condition suspensive de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessous,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription à 7.322ABSADP$_{2020}$ sur les 15.288 ABSADP$_{2020}$ à :

- **SPRING ONE**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par SPRING INVEST, société par actions simplifiée au capital de 290.000 euros, dont le siège social est situé 33, rue d'Amsterdam – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 696 276 et agréée par l'AMF sous le numéro GP-16000026 ;

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSADP$_{2020}$ par la présente Assemblée Générale au profit du souscripteur visé ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SADIM)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, et du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

en conséquence de l'adoption des quatrième à huitième résolutions ci-dessus,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription à 644 ABSADP$_{2020}$ sur les 15.288 ABSADP$_{2020}$ à :

- **SADIM**, société anonyme de droit belge au capital de 7.289.400 euros dont le siège social est situé Hooghofstraat (Wulv) 28 – 8952 Heuvelland (Belgique) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés Belge sous le numéro 0476.444.006 ;

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSADP$_{2020}$ par la présente Assemblée Générale au profit du souscripteur visé ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
(Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 4.380 euros réservée(s) aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1er et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

délègue au Président la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Président la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital social de la Société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise à mettre en place par la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Président en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social,

décide que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le Président en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et

décide de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de la présente délégation.

L'Assemblée Générale **prend acte** que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les associés à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la Société dont l'émission sera décidée par le Président et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la Société qui leur seront réservées.

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- **d'arrêter** la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 233-16 précité du Code de commerce,

- **de fixer** les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises,

- **d'arrêter** les conditions et les modalités de l'émission des actions,

- **de définir** le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises,

- **d'arrêter** la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires porteront jouissance,

- **de réduire**, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues,

- **de constater** la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le Président en vertu de la présente délégation,

- **d'imputer** les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital, et

- **d'accomplir ou faire accomplir** tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, allotements, délivrances,

EF

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

[Suspension de séance en vue de la signature du protocole de cession d'actions]

ONZIEME RESOLUTION
(Conversion des 21.774 actions cédées à FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 4, FIP AGRO RENDEMENT, SPRING ONE (les « Investisseurs »), et SADIM en ABSADP$_{2020}$)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et des Rapports Spéciaux du Commissaire aux Comptes, ainsi que des ordres de mouvements signés par les associés cessionnaires au profit de FIP Rendement Bien-Etre 4,, FIP Agro Rendement, Spring One et SADIM aux termes desquels 21.774 actions de la Société ont été cédées sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue aux termes des quatrième à neuvième résolutions ci-dessus (les « **Actions Cédées** »),

en conséquence, et sous condition suspensive de la création des ABSADP$_{2020}$ prévue aux termes de la troisième résolution ci-dessus, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes des quatrième à neuvième résolutions ci-dessus,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 228-15 et R. 228-18 du Code de commerce, de procéder à la conversion des Actions Cédées en ABSADP$_{2020}$, dont les caractéristiques sont définies à la troisième résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
(Refonte globale des statuts de la Société reflétant notamment la création des ADP$_{2020}$ et les avantages particuliers y afférents – Adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, du projet des statuts modifiés de la Société,

décide de remplacer les statuts de la Société par les nouveaux statuts dont le projet figure en Annexe A des présentes résolutions (les « **Nouveaux Statuts** »),

prend acte que les Nouveaux Statuts reflètent notamment :

- la création des ABSADP$_{2020}$ et les avantages particuliers y afférents ;
- la conversion des ADP$_{2018}$ en ABSADP$_{2020}$ et la suppression de la catégorie d'action ADP$_{2018}$;
- la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'ABSADP$_{2020}$ faisant l'objet des quatrième à neuvième résolutions qui précèdent ;
- la refonte du Comité de Supervision ;

décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts, étant précisé qu'ils entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des quatrième et cinquième décisions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

TREIZIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

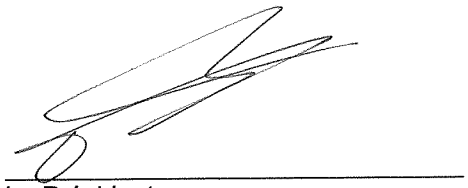
L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

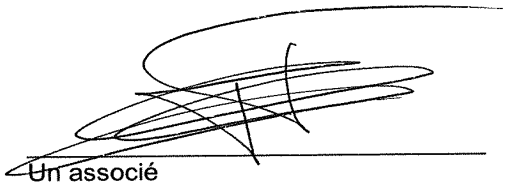
*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, et un associé de la Société.



Le Président
Monsieur Bastien Valensi



Un associé
Monsieur Emilien Foiret

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 29.197,60 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 JUILLET 2020

Copie certifiée conforme par le Président

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VALENSI Fanny,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP_{2018}** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, a attribué le 20 septembre 2018 vingt-quatre (24) actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. Le 21 septembre 2019, le Président de la Société a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre-cent quatre-vingt (480) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société à la suite de l'attribution définitive desdites actions gratuites nouvelles.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2020, il a été procédé (i) à une division du nominal des actions composant le capital social de la Société par 100, celui-ci passant d'un montant de 20 euros par action à 0,20 euro par action, (ii) à une augmentation du capital social de 1.200.108 euros pour le porter de 26.140 euros à 29.197,60 euros correspondant à l'émission de 15.288 actions de préférence (les « **$ABSADP_{2020}$** ») au prix de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 78,30 euros chacune,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

intégralement souscrites et libérées, et (iii) à la conversion de 3.774 Actions Ordinaires et de 18.000 ADP_{2018} de la Société en 21.774 $ABSADP_{2020}$.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes (29.197,60 €)**.

Il est divisé en cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit (145.988) actions de vingt centimes (0,20) d'euros de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 37.062 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 12 (les « **$ABSADP_{2020}$** ») ;

(ii) 108.926 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en $ABSADP_{2020}$ et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux ABSADP$_{2020}$, figurant à l'article ARTICLE 12 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux ABSADP$_{2020}$ sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE (ABSADP$_{2020}$)

Les ABSADP$_{2020}$ sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 12.

Il est précisé que chaque ABSADP$_{2020}$ dispose d'un bon de souscription d'actions *ratchet* (« **BSA Ratchet$_{2020}$** ») qui lui est attaché, et que l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ donnera droit à des actions de préférence de la catégorie « **ABSADP$_{2020}$** ». Toutefois, les BSA Ratchet$_{2020}$ n'étant pas itératifs, afin d'éviter toute confusion, (i) les ABSADP$_{2020}$ résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ seront dénommées, aux seules fins d'identification, « **ADP$_{2020}$** », et (ii) toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires applicables aux ABSADP$_{2020}$ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ADP$_{2020}$.

Les droits particuliers ci-dessous définis, à l'exception du *ratchet* visé à l'article 12.1, s'appliquent aux ABSADP$_{2020}$ et aux ADP$_{2020}$ qui résulteraient de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ et toutes les fois qu'il est fait référence aux ABSADP$_{2020}$, la mention s'entend « *en ce compris les ADP$_{2020}$, le cas échéant* ».

Le maintien des droits particuliers conférés aux ABSADP$_{2020}$ est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

12.1. Droit au Ratchet

Les ABSADP$_{2020}$ bénéficient d'un droit au Ratchet dont les modalités ont été fixées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 22 juillet 2020 et figurent dans le procès-verbal de ladite assemblée.

12.2. Droit préférentiel sur la répartition du prix de cession et/ou du *boni* de liquidation

12.2.1. Droit préférentiel en cas de vente

Pour le cas où interviendrait une vente d'actions emportant transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert ou de manière simultanée, du contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle** »), le prix (le « **Prix de Transfert** ») payable aux parties participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées, par prélèvement sur le Prix de Transfert, d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% du Prix de Transfert puis, s'il existe un solde du Prix de Transfert, (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un montant égal au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où ce montant ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'ABSADP$_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'ABSADP$_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des ABSADP$_{2020}$ Transférées) puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les ABSADP$_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour tout euro versé aux ABSADP$_{2020}$, deux (2) euros seront versés aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un montant par Action Ordinaire égal à celui perçu par les ABSADP$_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

À chaque étape de la procédure ci-dessus, les versements effectués au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront répartis entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque versement, la quote-part du Prix de Transfert payée à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre du versement concerné, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

12.2.2. Droit préférentiel en cas d'autres opérations sur le capital de la Société

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion, de scission, d'apport, d'échange ou toute autre opération dont la contrepartie est une remise d'instruments financiers émis par une entité tierce (l'« **Opération** ») emportant Transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul, de concert ou de manière simultanée, du Contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle** »), les titres (les « **Actions Nouvelles** ») devant être remis par l'entité tierce au profit des associés participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») seront répartis entre les Parties Concernées selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées d'un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% de la valeur des Actions Nouvelles puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement entre les titulaires d'ABSADP$_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où le nombre d'Actions Nouvelles ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'ABSADP$_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'ABSADP$_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des ABSADP$_{2020}$ Transférées), puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les ABSADP$_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour toute Action Nouvelle remise en échange des ABSADP$_{2020}$, deux (2) Actions Nouvelles seront remises aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un nombre d'Actions Nouvelles par Action Ordinaire égal à celui perçu par les ABSADP$_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

étant précisé que :

- pour le cas où l'Opération prendrait la forme d'une fusion ou d'une scission, la valorisation d'une Action Nouvelle devra, dans le cadre de l'adoption du traité de fusion ou de scission, être déterminée par le Comité de Supervision de la Société conformément aux stipulations ci-dessus,

- pour le cas où les Actions Nouvelles ne pourraient pas, pour des raisons liées aux caractéristiques techniques de l'Opération, être réparties entre les Parties Concernées conformément à la répartition ci-indiquée, les Parties Concernées titulaires d'Actions Ordinaires s'engagent à céder aux Parties Concernées titulaires d'ABSADP$_{2020}$, le cas échéant, préalablement à la réalisation de l'Opération, un certain nombre d'Actions Ordinaires à leur valeur nominale de façon à ce que lesdites Parties Concernées puissent recevoir un nombre d'Actions Nouvelles identique à celui qu'elles auraient reçu si la répartition prévue à la présente clause avait été appliquée,

À chaque étape de la procédure ci-dessus, les Actions Nouvelles attribuées au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront réparties entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque attribution d'Actions Nouvelles, la valeur de la quote-part d'Actions Nouvelles attribuées à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre de l'attribution concernée, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

12.2.3. Droit préférentiel en cas d'opérations mixtes

Pour les cas où interviendrait un Transfert de Contrôle prenant la forme combinée d'une vente pure et simple et d'une Opération, les Parties Concernées s'engagent à convenir de bonne foi d'une répartition de la contrepartie du Transfert de Contrôle conforme aux stipulations figurant ci-dessus aux articles 12.2.1 et 12.2.2. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les sommes à percevoir en numéraire par les Parties Concernées seront attribuées par priorité aux détenteurs d'ABSADP$_{2020}$, le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence du montant investi pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$.

12.2.4. Droit préférentiel en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, le *boni* de liquidation sera réparti de manière préférentielle au bénéfice des titulaires d'ABSADP$_{2020}$ dans des conditions similaires à celles prévues à l'article 12.2.1 des présents statuts.

12.3. Droits de conversion

La conversion de chaque ABSADP$_{2020}$ aura lieu :

1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ABSADP$_{2020}$ étant alors convertie en une action ordinaire ;

2. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

équivalentes en terme de renommée et de liquidité (l'« **Introduction** »), il est entendu que dans ce cas, le ratio de conversion tiendra compte des droits particuliers attachés aux $ABSADP_{2020}$ (plus particulièrement de l'article 12.2.1 des statuts « *Répartition préférentielle du prix de Transfert* »). A l'issue de la conversion, les titulaires détiendront un nombre d'actions dont la contrevaleur, calculée sur la base du prix de l'Introduction ou, à défaut, du prix du milieu de fourchette de la valorisation de la Société retenue pour le prospectus de l'Introduction, devra être déterminée conformément aux stipulations dudit article 12.2.1.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les $BSA\ Ratchet_{2020}$ étant caducs de plein droit à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital votée le 22 juillet 2020 par l'assemblée générale extraordinaire, les $ABSADP_{2020}$ ne disposeront plus du droit au *ratchet* non exercé à compter de cette date.

12.4. Droit à l'information renforcée

Outre les documents résultant du droit de communication légal accordé aux associés, les titulaires d'$ABSADP_{2020}$ auront accès à tous les documents listés ci-dessous concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales :

a) les comptes sociaux annuels de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), tels que visés par les commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports de gestion du président pour la Société et, le cas échéant, des organes de direction de ses filiales et tous les rapports -généraux et/ou spéciaux- du commissaire aux comptes de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication des rapports -généraux et/ou spéciaux- des commissaires aux comptes imputable à ces derniers ne saurait incomber aux Parties soumises à cette obligation de communication ;

b) le cas échéant, les comptes consolidés annuels du groupe constitué par la Société et ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;

c) au plus tard deux (2) mois avant le début de l'exercice suivant, le budget prévisionnel de l'exercice suivant concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales (compte de résultat et bilan par société et en consolidé, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ces budgets ;

d) un compte de résultat trimestriel non audité incluant (i) une comparaison avec le budget prévisionnel établi conformément au c) ci-dessus et avec le compte de résultat de l'année précédente, (ii) une projection pour les deux (2) trimestres suivants, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le terme du trimestre concerné, et (iii) les principales actions menées en vue d'améliorer les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la Société et le cas échéant ses filiales ;

e) un rapport mensuel du mois précédent mentionnant, pour la Société et le cas échéant ses filiales, les éléments d'exploitation figurant dans le Plan d'Affaires (chiffre d'affaires, marge brute, charges externes détaillées, frais de personnel, etc.) permettant de déterminer un EBE, les éléments de financement dégageant le niveau de la trésorerie nette, en comparaison du budget prévisionnel, ainsi que les indicateurs de performance principaux du canal e-commerce (trafic par source, CPC Google, taux de conversion, coût d'acquisition, ROAS Facebook, taux de réachat, etc.).

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

ARTICLE 13. TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Sous réserve des accords extrastatutaires entre les associés, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La location des actions de la Société est interdite, sauf accord préalable du Comité de Supervision statuant à l'unanimité.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel représentant devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 ci-après, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Supervision dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

14.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. COMITÉ DE SUPERVISION

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dirigeants et les associés sont assistés par un comité de supervision (le « **Comité de Supervision** ») dont les règles de fonctionnement sont arrêtées dans une convention extrastatutaire.

15.1 Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Comité de Supervision consentie à la Majorité Qualifiée (telle que définie dans la convention extrastatutaire) :

a) adoption du budget annuel par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, (ci-après le « **Budget Annuel** »),

b) réalisation par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout investissement hors du Budget Annuel dès lors que son montant excède un montant unitaire de 150.000 euros, à toutes fins utiles, il est précisé que n'entrent pas dans le champ d'un investissement, (x) les dépenses marketing online (ex. Facebook, Google, Criteo) dites « ROIstes » dont les retombées sont mesurables, et (y) les achats de marchandises dès lors qu'ils sont réalisés dans des proportions cohérentes et dans le cours normal des affaires,

c) cession ou acquisition d'actif immobilier hors du Budget Annuel dont le montant excède 100.000 euros par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

d) conclusion de tout contrat hors du Budget Annuel entre la Société, ou le cas échéant, ses filiales, et des tiers impliquant un montant supérieur à 100.000 euros,

e) conclusion de tout contrat entre la Société, ou le cas échéant, ses filiales, et des tiers comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement normal de l'activité de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

f) cession ou concession de droit de propriété intellectuelle par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, hors les concessions de licence délivrées dans le cadre de l'activité de la Société ou le cas échéant, de ses filiales,

g) cession, apport, acquisition, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

h) acquisition, cession ou prise de participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

i) création de toute nouvelle filiale, succursale ou agence, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

j) le cas échéant, modification de la participation de la Société dans ses filiales,

k) conclusion de tout contrat de crédit-bail hors du Budget Annuel, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, d'un montant annuel supérieur à 100.000 euros,

l) recrutement de cadres de direction hors du Budget Annuel par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, lorsque leur salaire est supérieur ou égal à 100.000 euros bruts par an,

m) toute proposition de modification des Statuts de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

n) souscription par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout emprunt hors du Budget Annuel pour un montant en principal supérieur à 250.000 euros,

o) octroi par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de toute caution, aval ou garantie (nantissement, gage, hypothèque etc.),

p) octroi par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout crédit, hors du cours normal des affaires,

q) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion ou scission ou une décision d'apport partiel d'actifs, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales (ii) à une réduction de capital social de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (iii) au rachat d'actions, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (iv) une introduction en bourse, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (v) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

r) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, ou de conversion d'actions par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, en particulier au profit de salariés de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, et à l'exclusion d'un tel projet au profit d'un Industriel,

s) fixation et modification de la rémunération octroyée aux Fondateurs, de façon directe ou indirecte (en ce compris notamment les salaires, la rémunération des mandats sociaux, les jetons de présence etc.). Par exception à ce qui précède, pour les deux (2) premières années à compter de la signature des présentes, les augmentations de rémunération des Fondateurs prévues dans le Plan d'Affaires sont d'ores et déjà acceptées par le Comité de Supervision dans la mesure et sous la réserve de l'atteinte sur l'exercice social (de douze mois) précédent l'exercice considéré d'au moins (i) 90% des objectifs de chiffre d'affaires et (ii) 80% des objectifs de résultat d'exploitation. Pour les années suivantes, les augmentations des rémunérations des Fondateurs jusqu'à 10% sont d'ores et déjà acceptées par le Comité de Supervision dans la mesure et sous la réserve de l'atteinte sur l'exercice social (de douze mois) précédent l'exercice

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

considéré d'au moins (i) 90% des objectifs de chiffre d'affaires du Budget Annuel et (ii) 80% des objectifs de résultat d'exploitation du Budget Annuel. Il est précisé que toute augmentation supérieure à 10% pourra être soumise au vote du Comité de Supervision conformément au présent Article,

t) toute cession des actifs nécessaires à l'exploitation de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, et

u) tout abandon de créances sortant du cadre normal et usuel de l'activité de l'Activité.

15.2 Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Comité de Supervision consentie à la Majorité Renforcée (telle que définie dans la convention extrastatutaire) :

a) toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales et ses dirigeants, associés ou membres de tout organe social statutaire ou extrastatutaire de la Société et plus généralement toute convention conclue par la Société ou, le cas échéant, par ses filiales à laquelle ces derniers seraient indirectement intéressés,

b) toute décision de mise en distribution des dividendes, de réduction de capital ou de façon générale de rémunération des associés par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

c) tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial du Président, du Directeur Général ou de l'un des Fondateurs (Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),

d) agrément d'un industriel.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Principes

16.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

16.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-quinze (75%) du capital et des droits de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, soixante-quinze (75%) du capital et des droits de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.1.3. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

16.2. Champ d'application des décisions collectives

16.2.1. *Décisions ordinaires*

Sont prises par voie de décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15 des statuts, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, des autres mandataires sociaux et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la fixation de la rémunération du Président et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire non convertible ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ; et
- à la création d'autres comités statutaires en application de l'article 15 des statuts.

Sont également prises par voie de décisions ordinaires, toutes décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

16.2.2. *Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décisions extraordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15 des statuts, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, notamment d'actions de préférence, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la modification de l'objet social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décisions extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

16.2.3. *Décisions unanimes*

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

16.2.4. *Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au Comité de Supervision.

16.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

16.4. Modalités de consultation des associés

16.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes de la Société ou de tout associé de la Société disposant, seul ou avec d'autres associés, au moins de cinq pour cent (5 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel, urgence, ou si l'ensemble des associés présents ou représentés acceptent d'y renoncer, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

16.4.2. *Assemblées Générales*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

16.4.3. *Visioconférence – Vote électronique*

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.4.4. *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.4.5. *Acte sous seing privé*

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16.5. Tenue des assemblées

16.5.1. *Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.5.2. *Présidence*

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

16.5.3. *Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Supervision et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Supervision conformément à l'article 15 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Pour copie certifiée conforme délivrée le 15/09/2020

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/27942

Type d'acte : Décision(s) du président
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : VALTEX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 603 347

N° gestion : 2015 B 07175

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 29.197,60 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 03 AOUT 2020

L'an deux mille vingt,
Le 03 août,
À 10 heures,

Le soussigné Monsieur Bastien Valensi, agissant en qualité de président (le « **Président** ») de la société Valtex (la « **Société** »), a décidé de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant 1.200.108, euros par émission de 15.288 $ABSADP_{2020}$, émises au prix unitaire de 78,50 euros, en ce compris 78,30 euros de prime d'émission ;
- Constatation de la conversion des Actions Cédées en ADP_{2020} ;
- Modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle que les associés de la Société, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2020, ont décidé de procéder à une augmentation de capital par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIP RENDEMENT BIEN ETRE 4, FIP RENDEMENT BIEN-ETRE EVOLUTION, FIP AGRO RENDEMENT, SPRING INVEST et SADIM, et ont conféré tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux $ABSADP_{2020}$ et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les $ABSADP_{2020}$ auront été souscrites ou proroger la date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant de la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier et mettre à jour les statuts de la Société,
- procéder au transfert des fonds après l'augmentation de capital du compte bloqué au compte courant de la Société,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet d'enregistrer et effectuer les inscriptions modificatives auprès du registre du commerce et des sociétés l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

- constater l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des ADP$_{2020}$ dont l'émission résultera de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$,

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital successives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Ratchet$_{2020}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution,

- suspendre temporairement l'exercice des BSA Ratchet$_{2020}$ en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant 1.200.108 euros par émission de 15.288 ABSADP$_{2020}$, émises au prix unitaire de 78,50 euros, en ce compris 78,30 euros de prime d'émission)

Le Président, au vu :

- des bulletins de souscription, reçus le 22 juillet 2020, dûment complétés et signés par :
 - SPRING ONE, à hauteur de 7.322 ABSADP$_{2020}$;
 - FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 4, à hauteur de 323 ABSADP$_{2020}$;
 - FIP AGRO RENDEMENT, à hauteur de 5.394 ABSADP$_{2020}$;
 - FIP RENDEMENT BIEN-ETRE EVOLUTION, à hauteur de 1.605 ABSADP$_{2020}$;
 - SADIM, à hauteur de 644 ABSADP$_{2020}$.

- des certificats émis par la banque Société Générale, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 1.200.108 euros sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

constate la souscription et la libération de la totalité de 15.288 ABSADP$_{2020}$, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2020, et

décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.200.108 euros, par émission de 15.288 ABSADP$_{2020}$.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la conversion des Actions Cédées en ADP_{2020})

Le Président, au vu des ordres de mouvements et formulaires CERFA relatifs à la cession de

(i) 3.774 actions ordinaires détenues par Monsieur Bastien Valensi et Monsieur Emilien Foiret ; et

(ii) 18.000 actions de préférence ADP_{2018} détenues par FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 3,

(les « **Actions Cédées** »),

et après avoir constaté que les associés de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de convertir les 21.774 Actions Cédées en $ABSADP_{2020}$,

constate la conversion des Actions Cédées en $ABSADP_{2020}$, dont les avantages particuliers sont détaillés à l'article 12 des statuts.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Le Président après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et visée à la décision n°1 ci-dessus, prend acte de l'adoption des Nouveaux Statuts reproduits en Annexe tels que votés par la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2020, et notamment des articles 6 et 7 tel qu'il suit :

« ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- *VALENSI Bastien,*
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- *VALENSI Fanny,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- *BONNENFANT Vincent,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- *MONTARNAL Alexandre,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

*Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP$_{2018}$** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.*

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, a attribué le 20 septembre 2018 vingt-quatre (24) actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. Le 21 septembre 2019, le Président de la Société a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre-cent quatre-vingt (480) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société à la suite de l'attribution définitive desdites actions gratuites nouvelles.

*Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2020, il a été procédé (i) à une division du nominal des actions composant le capital social de la Société par 100, celui-ci passant d'un montant de 20 euros par action à 0,20 euro par action, (ii) à une augmentation du capital social de 1.200.108 euros pour le porter de 26.140 euros à 29.197,60 euros correspondant à l'émission de 15.288 actions de préférence (les « **ABSADP$_{2020}$** ») au prix de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 78,30 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et (iii) à la conversion de 3.774 Actions Ordinaires et de 18.000 ADP$_{2018}$ de la Société en 21.774 ABSADP$_{2020}$. »*

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes (29.197,60 €)**.*

Il est divisé en cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit (145.988) actions de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

*(i) 37.062 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 12 (les « **ABSADP$_{2020}$** ») ;*

*(ii) 108.926 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »). »*

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

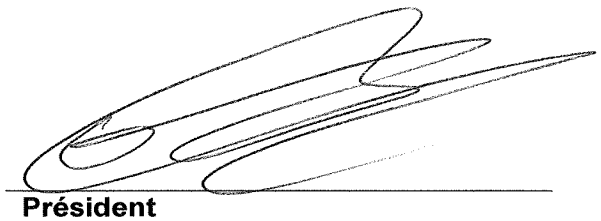
Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*

* *

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.



Président
Monsieur Bastien Valensi

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 11/08/2020 Dossier 2020 00017862, référence 9304P61 2020 A 07536
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Annexe

Nouveaux Statuts

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:05
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Pour copie certifiée conforme délivrée le 15/09/2020

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/27942

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : VALTEX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 603 347

N° gestion : 2015 B 07175

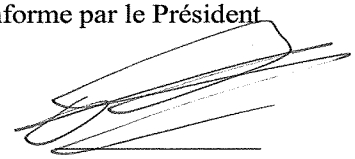
Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 29.197,60 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 JUILLET 2020

Copie certifiée conforme par le Président



Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VALENSI Fanny,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP$_{2018}$** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, a attribué le 20 septembre 2018 vingt-quatre (24) actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. Le 21 septembre 2019, le Président de la Société a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre-cent quatre-vingt (480) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société à la suite de l'attribution définitive desdites actions gratuites nouvelles.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2020, il a été procédé (i) à une division du nominal des actions composant le capital social de la Société par 100, celui-ci passant d'un montant de 20 euros par action à 0,20 euro par action, (ii) à une augmentation du capital social de 1.200.108 euros pour le porter de 26.140 euros à 29.197,60 euros correspondant à l'émission de 15.288 actions de préférence (les « **ABSADP$_{2020}$** ») au prix de vingt centimes d'euros (0,20€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 78,30 euros chacune,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

intégralement souscrites et libérées, et (iii) à la conversion de 3.774 Actions Ordinaires et de 18.000 ADP_{2018} de la Société en 21.774 $ABSADP_{2020}$.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes (29.197,60 €)**.

Il est divisé en cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit (145.988) actions de vingt centimes (0,20) d'euros de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 37.062 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 12 (les « **$ABSADP_{2020}$** ») ;

(ii) 108.926 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en $ABSADP_{2020}$ et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux $ABSADP_{2020}$, figurant à l'article ARTICLE 12 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux $ABSADP_{2020}$ sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE ($ABSADP_{2020}$)

Les $ABSADP_{2020}$ sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 12.

Il est précisé que chaque $ABSADP_{2020}$ dispose d'un bon de souscription d'actions *ratchet* (« **BSA Ratchet$_{2020}$** ») qui lui est attaché, et que l'exercice des BSA $Ratchet_{2020}$ donnera droit à des actions de préférence de la catégorie « **$ABSADP_{2020}$** ». Toutefois, les BSA $Ratchet_{2020}$ n'étant pas itératifs, afin d'éviter toute confusion, (i) les $ABSADP_{2020}$ résultant de l'exercice des BSA $Ratchet_{2020}$ seront dénommées, aux seules fins d'identification, « **ADP_{2020}** », et (ii) toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires applicables aux $ABSADP_{2020}$ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ADP_{2020}.

Les droits particuliers ci-dessous définis, à l'exception du *ratchet* visé à l'article 12.1, s'appliquent aux $ABSADP_{2020}$ et aux ADP_{2020} qui résulteraient de l'exercice des BSA $Ratchet_{2020}$ et toutes les fois qu'il est fait référence aux $ABSADP_{2020}$, la mention s'entend « *en ce compris les ADP_{2020}, le cas échéant* ».

Le maintien des droits particuliers conférés aux $ABSADP_{2020}$ est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

12.1. Droit au Ratchet

Les $ABSADP_{2020}$ bénéficient d'un droit au Ratchet dont les modalités ont été fixées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 22 juillet 2020 et figurent dans le procès-verbal de ladite assemblée.

12.2. Droit préférentiel sur la répartition du prix de cession et/ou du *boni* de liquidation

12.2.1. Droit préférentiel en cas de vente

Pour le cas où interviendrait une vente d'actions emportant transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert ou de manière simultanée, du contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle** »), le prix (le « **Prix de Transfert** ») payable aux parties participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées, par prélèvement sur le Prix de Transfert, d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% du Prix de Transfert puis, s'il existe un solde du Prix de Transfert, (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement au profit des titulaires d'$ABSADP_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un montant égal au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites $ABSADP_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où ce montant ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'$ABSADP_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'$ABSADP_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des $ABSADP_{2020}$ Transférées) puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les $ABSADP_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour tout euro versé aux $ABSADP_{2020}$, deux (2) euros seront versés aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un montant par Action Ordinaire égal à celui perçu par les $ABSADP_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

À chaque étape de la procédure ci-dessus, les versements effectués au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront répartis entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque versement, la quote-part du Prix de Transfert payée à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre du versement concerné, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

12.2.2. Droit préférentiel en cas d'autres opérations sur le capital de la Société

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion, de scission, d'apport, d'échange ou toute autre opération dont la contrepartie est une remise d'instruments financiers émis par une entité tierce (l'« **Opération** ») emportant Transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul, de concert ou de manière simultanée, du Contrôle de la Société (le « **Transfert de Contrôle** »), les titres (les « **Actions Nouvelles** ») devant être remis par l'entité tierce au profit des associés participant au Transfert de Contrôle (les « **Parties Concernées** ») seront répartis entre les Parties Concernées selon la procédure suivante :

1. versement aux Parties Concernées d'un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des Actions ou 10% de la valeur des Actions Nouvelles puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (le « **Solde n°1** »),

2. le Solde n°1 sera réparti prioritairement entre les titulaires d'ABSADP$_{2020}$, jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale sera égale au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$ (étant précisé que pour le cas où le nombre d'Actions Nouvelles ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'ABSADP$_{2020}$ au titre des stipulations du présent alinéa, il sera réparti entre elles proportionnellement au nombre d'ABSADP$_{2020}$ Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des ABSADP$_{2020}$ Transférées), puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (le « **Solde n°2** »),

3. le Solde n°2 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les ABSADP$_{2020}$ d'une part, et les Actions Ordinaires, d'autre part, sera réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour toute Action Nouvelle remise en échange des ABSADP$_{2020}$, deux (2) Actions Nouvelles seront remises aux Actions Ordinaires, et ce jusqu'à ce que les Actions Ordinaires aient perçu un nombre d'Actions Nouvelles par Action Ordinaire égal à celui perçu par les ABSADP$_{2020}$ au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (le « **Solde n°3** »),

4. le Solde n°3 sera réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

étant précisé que :

- pour le cas où l'Opération prendrait la forme d'une fusion ou d'une scission, la valorisation d'une Action Nouvelle devra, dans le cadre de l'adoption du traité de fusion ou de scission, être déterminée par le Comité de Supervision de la Société conformément aux stipulations ci-dessus,

- pour le cas où les Actions Nouvelles ne pourraient pas, pour des raisons liées aux caractéristiques techniques de l'Opération, être réparties entre les Parties Concernées conformément à la répartition ci-indiquée, les Parties Concernées titulaires d'Actions Ordinaires s'engagent à céder aux Parties Concernées titulaires d'ABSADP$_{2020}$, le cas échéant, préalablement à la réalisation de l'Opération, un certain nombre d'Actions Ordinaires à leur valeur nominale de façon à ce que lesdites Parties Concernées puissent recevoir un nombre d'Actions Nouvelles identique à celui qu'elles auraient reçu si la répartition prévue à la présente clause avait été appliquée,

À chaque étape de la procédure ci-dessus, les Actions Nouvelles attribuées au profit des titulaires d'ABSADP$_{2020}$, au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seront réparties entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$.

Pour les besoins des présentes, le « **Multiple d'Investissement** » est calculé en divisant, à chaque étape et après chaque attribution d'Actions Nouvelles, la valeur de la quote-part d'Actions Nouvelles attribuées à chaque titulaire d'ABSADP$_{2020}$ au titre de l'attribution concernée, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'ABSADP$_{2020}$, pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses ABSADP$_{2020}$.

12.2.3. Droit préférentiel en cas d'opérations mixtes

Pour les cas où interviendrait un Transfert de Contrôle prenant la forme combinée d'une vente pure et simple et d'une Opération, les Parties Concernées s'engagent à convenir de bonne foi d'une répartition de la contrepartie du Transfert de Contrôle conforme aux stipulations figurant ci-dessus aux articles 12.2.1 et 12.2.2. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les sommes à percevoir en numéraire par les Parties Concernées seront attribuées par priorité aux détenteurs d'ABSADP$_{2020}$, le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence du montant investi pour la souscription et l'acquisition desdites ABSADP$_{2020}$.

12.2.4. Droit préférentiel en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, le *boni* de liquidation sera réparti de manière préférentielle au bénéfice des titulaires d'ABSADP$_{2020}$ dans des conditions similaires à celles prévues à l'article 12.2.1 des présents statuts.

12.3. Droits de conversion

La conversion de chaque ABSADP$_{2020}$ aura lieu :

1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ABSADP$_{2020}$ étant alors convertie en une action ordinaire ;

2. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

équivalentes en terme de renommée et de liquidité (l'« **Introduction** »), il est entendu que dans ce cas, le ratio de conversion tiendra compte des droits particuliers attachés aux $ABSADP_{2020}$ (plus particulièrement de l'article 12.2.1 des statuts « *Répartition préférentielle du prix de Transfert* »). A l'issue de la conversion, les titulaires détiendront un nombre d'actions dont la contrevaleur, calculée sur la base du prix de l'Introduction ou, à défaut, du prix du milieu de fourchette de la valorisation de la Société retenue pour le prospectus de l'Introduction, devra être déterminée conformément aux stipulations dudit article 12.2.1.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les BSA $Ratchet_{2020}$ étant caducs de plein droit à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital votée le 22 juillet 2020 par l'assemblée générale extraordinaire, les $ABSADP_{2020}$ ne disposeront plus du droit au *ratchet* non exercé à compter de cette date.

12.4. Droit à l'information renforcée

Outre les documents résultant du droit de communication légal accordé aux associés, les titulaires d'$ABSADP_{2020}$ auront accès à tous les documents listés ci-dessous concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales :

a) les comptes sociaux annuels de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), tels que visés par les commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports de gestion du président pour la Société et, le cas échéant, des organes de direction de ses filiales et tous les rapports -généraux et/ou spéciaux- du commissaire aux comptes de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication des rapports -généraux et/ou spéciaux- des commissaires aux comptes imputable à ces derniers ne saurait incomber aux Parties soumises à cette obligation de communication ;

b) le cas échéant, les comptes consolidés annuels du groupe constitué par la Société et ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;

c) au plus tard deux (2) mois avant le début de l'exercice suivant, le budget prévisionnel de l'exercice suivant concernant la Société ou, le cas échéant, ses filiales (compte de résultat et bilan par société et en consolidé, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ces budgets ;

d) un compte de résultat trimestriel non audité incluant (i) une comparaison avec le budget prévisionnel établi conformément au c) ci-dessus et avec le compte de résultat de l'année précédente, (ii) une projection pour les deux (2) trimestres suivants, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le terme du trimestre concerné, et (iii) les principales actions menées en vue d'améliorer les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la Société et le cas échéant ses filiales ;

e) un rapport mensuel du mois précédent mentionnant, pour la Société et le cas échéant ses filiales, les éléments d'exploitation figurant dans le Plan d'Affaires (chiffre d'affaires, marge brute, charges externes détaillées, frais de personnel, etc.) permettant de déterminer un EBE, les éléments de financement dégageant le niveau de la trésorerie nette, en comparaison du budget prévisionnel, ainsi que les indicateurs de performance principaux du canal e-commerce (trafic par source, CPC Google, taux de conversion, coût d'acquisition, ROAS Facebook, taux de réachat, etc.).

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

ARTICLE 13. TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Sous réserve des accords extrastatutaires entre les associés, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La location des actions de la Société est interdite, sauf accord préalable du Comité de Supervision statuant à l'unanimité.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel représentant devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 ci-après, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Supervision dans les conditions définies à l'article 15 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

14.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. COMITÉ DE SUPERVISION

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dirigeants et les associés sont assistés par un comité de supervision (le « **Comité de Supervision** ») dont les règles de fonctionnement sont arrêtées dans une convention extrastatutaire.

15.1 Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Comité de Supervision consentie à la Majorité Qualifiée (telle que définie dans la convention extrastatutaire) :

a) adoption du budget annuel par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, (ci-après le « **Budget Annuel** »),

b) réalisation par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout investissement hors du Budget Annuel dès lors que son montant excède un montant unitaire de 150.000 euros, à toutes fins utiles, il est précisé que n'entrent pas dans le champ d'un investissement, (x) les dépenses marketing online (ex. Facebook, Google, Criteo) dites « ROIstes » dont les retombées sont mesurables, et (y) les achats de marchandises dès lors qu'ils sont réalisés dans des proportions cohérentes et dans le cours normal des affaires,

c) cession ou acquisition d'actif immobilier hors du Budget Annuel dont le montant excède 100.000 euros par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

d) conclusion de tout contrat hors du Budget Annuel entre la Société, ou le cas échéant, ses filiales, et des tiers impliquant un montant supérieur à 100.000 euros,

e) conclusion de tout contrat entre la Société, ou le cas échéant, ses filiales, et des tiers comportant des clauses d'exclusivité ou étant de nature à consentir un partenariat stratégique pouvant influencer le développement normal de l'activité de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

f) cession ou concession de droit de propriété intellectuelle par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, hors les concessions de licence délivrées dans le cadre de l'activité de la Société ou le cas échéant, de ses filiales,

g) cession, apport, acquisition, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

h) acquisition, cession ou prise de participation au capital de toute société, entreprise ou groupement quelconque, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

i) création de toute nouvelle filiale, succursale ou agence, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

j) le cas échéant, modification de la participation de la Société dans ses filiales,

k) conclusion de tout contrat de crédit-bail hors du Budget Annuel, par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, d'un montant annuel supérieur à 100.000 euros,

l) recrutement de cadres de direction hors du Budget Annuel par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, lorsque leur salaire est supérieur ou égal à 100.000 euros bruts par an,

m) toute proposition de modification des Statuts de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

n) souscription par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout emprunt hors du Budget Annuel pour un montant en principal supérieur à 250.000 euros,

o) octroi par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de toute caution, aval ou garantie (nantissement, gage, hypothèque etc.),

p) octroi par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, de tout crédit, hors du cours normal des affaires,

q) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion ou scission ou une décision d'apport partiel d'actifs, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales (ii) à une réduction de capital social de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (iii) au rachat d'actions, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (iv) une introduction en bourse, de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales ou (v) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales,

r) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, ou de conversion d'actions par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales, en particulier au profit de salariés de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, et à l'exclusion d'un tel projet au profit d'un Industriel,

s) fixation et modification de la rémunération octroyée aux Fondateurs, de façon directe ou indirecte (en ce compris notamment les salaires, la rémunération des mandats sociaux, les jetons de présence etc.). Par exception à ce qui précède, pour les deux (2) premières années à compter de la signature des présentes, les augmentations de rémunération des Fondateurs prévues dans le Plan d'Affaires sont d'ores et déjà acceptées par le Comité de Supervision dans la mesure et sous la réserve de l'atteinte sur l'exercice social (de douze mois) précédent l'exercice considéré d'au moins (i) 90% des objectifs de chiffre d'affaires et (ii) 80% des objectifs de résultat d'exploitation. Pour les années suivantes, les augmentations des rémunérations des Fondateurs jusqu'à 10% sont d'ores et déjà acceptées par le Comité de Supervision dans la mesure et sous la réserve de l'atteinte sur l'exercice social (de douze mois) précédent l'exercice

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

considéré d'au moins (i) 90% des objectifs de chiffre d'affaires du Budget Annuel et (ii) 80% des objectifs de résultat d'exploitation du Budget Annuel. Il est précisé que toute augmentation supérieure à 10% pourra être soumise au vote du Comité de Supervision conformément au présent Article,

t) toute cession des actifs nécessaires à l'exploitation de la Société, ou le cas échéant, de ses filiales, et

u) tout abandon de créances sortant du cadre normal et usuel de l'activité de l'Activité.

15.2 Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous ne pourront être prises par la Société (et le cas échéant par ses filiales), ses dirigeants et/ou ses associés, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Comité de Supervision consentie à la Majorité Renforcée (telle que définie dans la convention extrastatutaire) :

a) toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales et ses dirigeants, associés ou membres de tout organe social statutaire ou extrastatutaire de la Société et plus généralement toute convention conclue par la Société ou, le cas échéant, par ses filiales à laquelle ces derniers seraient indirectement intéressés,

b) toute décision de mise en distribution des dividendes, de réduction de capital ou de façon générale de rémunération des associés par la Société, ou le cas échéant, par ses filiales,

c) tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial du Président, du Directeur Général ou de l'un des Fondateurs (Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),

d) agrément d'un industriel.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Principes

16.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

16.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-quinze (75%) du capital et des droits de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, soixante-quinze (75%) du capital et des droits de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.1.3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

16.2. Champ d'application des décisions collectives

16.2.1. Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15 des statuts, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, des autres mandataires sociaux et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la fixation de la rémunération du Président et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire non convertible ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ; et
- à la création d'autres comités statutaires en application de l'article 15 des statuts.

Sont également prises par voie de décisions ordinaires, toutes décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

16.2.2. *Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décisions extraordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15 des statuts, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, notamment d'actions de préférence, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la modification de l'objet social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décisions extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

16.2.3. *Décisions unanimes*

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

16.2.4. *Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au Comité de Supervision.

16.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

16.4. Modalités de consultation des associés

16.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes de la Société ou de tout associé de la Société disposant, seul ou avec d'autres associés, au moins de cinq pour cent (5 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel, urgence, ou si l'ensemble des associés présents ou représentés acceptent d'y renoncer, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

16.4.2. *Assemblées Générales*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

16.4.3. *Visioconférence – Vote électronique*

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.4.4. *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.4.5. *Acte sous seing privé*

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16.5. Tenue des assemblées

16.5.1. *Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.5.2. *Présidence*

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

16.5.3. *Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Supervision et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Supervision conformément à l'article 15 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Copie certifiée conforme
CR / 15/09/2020 14:02:08
N° de dépôt - 2020/27942 / 813603347

Pour copie certifiée conforme délivrée le 15/09/2020